

BGE 31 I 587

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_587

FR: ATF 31 I 587

IT: DTF 31 I 587

Volltext

586 A. Staatsrechtliche Entscheidung. I. Abschnitt. Bundesverfassung. des tribunaux genevois relativement a la difficulte que fait naUre la constitution du tribull'al d'arbitres, c'est a tort que le President du Tribunal de la Vallee, en meconnaissant la portee de la cause precitee du contrat, s'est cru autorise a proeeder lui-m~me, en application de l'art. 337 du Cpc vau- dois, a la nomination du troisieme arbitre dont il s'agit. En ce faisant le dit magistrat a porte atteinte a la stipulation, librement' consentie par les parties, du for conventionnel a Geneve par l'art. 9 du contrat, lequel prevoit l'application des dispositions legislatives genevoises pour ce qui co~ce~ne la nomination des arbitres en cas de desaccord. La CltatIOn at- taquee, du 18 juillet 1905, ne peut des lors demeurer en force. 3. - Enfin la circonstance qu'en signant le compromis arbitral le 31 mai 1905, E. Perrenoud a biffe de eet acte la disposition prevoquant que le troisieme arbitre serait, ~n cas de desaccord entre les deux autres, nomme par le Tribunal de premiere instance de Geneve, ne saurait avoir pour con- sequence de modifier retroactivement la predite elau~e 9 du contrat, laquelle, ainsi qu'il a eM dit, implique preClsement la competence de ce tribunal a eet effet. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare bien fonde, et la citation du Presi- dent du Tribunal civil de la Vallee de Joux adressee en date du 18 juillet 1905 a sieur Henri Blanc, negociant en horlo- gerie a Geneve, a la requete de sieur E. Perrenoud, aux Bioux, a comparaitre devant le dit magistrat a l'audience d~ 31 juillet 1905, pour ~tre procede a la nomination d'un trol- sieme arbitre, est declaree nulle et de nul effet. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No WO. 587 100. Arrät du 9 novembre 1905 dans la cause Ziegenba.lg contre Societe a.nonyme des Excursions suisses. Prorogation de for. Validite. En date du 27 septembre 1905, l'avocat H. ä. M. a interjete aupres du Tribunal federal, au nom de Robert Ziegenbalg, ä Courgevaux (eanton de Fribourg), un recours de droit public, dans lequel il se fonde, en substance, sur les faits et moyens suivants: La Soeiete anonyme des «Excursions suisses », a Geneve, avait fait signer par Ziegenbalg une commande d'annees, soit souscription, par la quelle il a ete convenu que le sous- cripteur, actuellement recourant, ne livrerait le texte definitif de l'annonce ä. publier qu'au moment Oll il en desirerait la publication. TI ecrivit aussi a la soeiete de ne faire aucune iusertion jusqu'ä. ce qu'illui ait envoye le dit texte. Ce nonobs- tant, la societe a publie une annonce absurde, designant l'institut du recourant sous la denomination de « Boy-School », alors que eet etablissement ne re(,oit que des eleves de 18 ä 25 ans. La societe ayant fait poursuivre, par l'office des poursuites de Morat, et par commandement de payer N° 5118, sieur Ziegenbalg, en paiement de la somme de 100 fr., ce dernier fit opposition. Par assignation notifiee a Ziegenbalg, a Courgevaux, le 30 aout 1905, la Societe des Exeursions suisses fit eiter celui-ci a comparaitre le 11 septembre sui- vant devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, pour s'y ou'ir condamner a payer a la requerante, avec interets de droit et depens, la predite somme de cent francs, et entendre, en consequence, declarer non fondee l'opposition faite par lui au commandement de payer N° 5118. Ziegen- balg

n'ayant pas donné suite à cette citation, re(jut, date du 11 septembre 1905, du Greffe du Tribunal de première instance de Genève, l'avis que le dit jour, la 3^{me} chambre de ce tribunal a rendu contre lui un jugement par défaut, qui le condamne à payer, à la société demanderesse, la somme de 51:kl 1... Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 100fr. avec intérêts légaux, plus les frais s'élevant à 10 fr. 50. Or, Ziegenbalg est domicilié à Courgevaux depuis plusieurs années ; il est solvable, et des lors la citation devant les tribunaux genevois, ainsi que le jugement de la cause à Genève, sont contraires à l'art. 59 de la constitution fédérale et doivent être annulés. Dans sa réponse, la Société des Excursions suisses conclut au rejet de l'écou, en se fondant notamment sur la clause de l'art. 6 des conditions du bulletin de souscription, signé par Ziegenbalg, disposition portant que toute contestation éventuelle au sujet de l'exécution du présent engagement sera soumise aux tribunaux genevois qui seront compétents à l'exclusion de tous autres. Suivant l'opposant au recours, si le recourant voulait discuter la validité de la clause, attributive de juridiction, qu'il a signée, il devait se présenter, conformément à la citation régulière qu'il avait reçue, devant le tribunal de Genève, et faire valoir devant celui-ci ses moyens à l'appui de son exception d'incompétence. Dans sa réplique, le recourant fait valoir encore, en résumé, les considérations ci-après : Aucun double du bulletin de souscription ne lui a été remis, et il ne s'est pas cru obligé par sa signature. Le dit bulletin ne correspond pas avec l'accord convenu verbalement entre Ziegenbalg et l'agent de la société, notamment en ce qui concerne la prorogation de for; le recourant n'a jamais eu l'intention de renoncer au droit constitutionnel que lui confère son domicile. Le bulletin de souscription n'était pas un contrat, et la clause 6 des conditions ne contient aucune élection de domicile. Pour le cas où le recourant eût été tenu d'élire un domicile à Genève, il aurait pris des informations sur le but d'une semblable exigence, et son attention eût été attirée sur les artifices de la société; mais, comme les choses se présentaient, il n'aurait jamais pu soupçonner que la prédite clause de l'art. 6 contient une distraction de for au préjudice d'un droit domicilié dans le canton de Fribourg. Le recourant invoque aussi l'arrêt Buchel, du 9 février 1898 *, * Rec. off. XXIV, t. No H, p. 55 et suiv. (Ann. d. Red.f. Publ.) IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 100. On fait observer que, dans cette espèce, l'on se trouvait en présence d'une renonciation indéniable au droit de domicile, et de circonstances spéciales, qui justifiaient l'admissibilité d'une semblable clause. Le recourant doit donc être poursuivi à son domicile, dans le canton de Fribourg, où se trouve également le for de l'action en répétition. C'est pourquoi il faut exiger une élection de domicile, comme preuve de la renonciation à la garantie de l'art. 59 const. féd. Le recourant déclare enfin conclure à la nullité du jugement genevois, en se fondant sur l'art. 4 ibidem. La fixation du délai et la signification de l'exploit de comparution n'autorisaient pas le juge genevois à prononcer un jugement contre Ziegenbalg. Comme l'assignation de ce dernier à comparaître devant le for genevois était nulle, le juge de Genève devait tout d'abord statuer d'office sur cette nullité; ne l'ayant pas fait, il a commis un déni de justice. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La question que soulève le présent recours est simplement celle de savoir si le recourant s'est, ou non, formellement soumis à la juridiction genevoise. Il n'est point douteux qu'une semblable prorogation de for est valide, en ce sens qu'elle exclut l'invocation de l'art. 59 CF. Or, le bulletin de souscription, signé par le recourant, et qui se trouve en main de la Société des Excursions suisses, l'opposant au recours, soumet, sans conteste possible, dans son art. 6, des conditions de la souscription, le souscripteur à la juridiction genevoise, en stipulant que « toute contestation au sujet de l'exécution du présent engagement sera soumise aux tribunaux genevois,

qui seront compétents à l'exclusion de tous autres. ». 2. - Il est ainsi indubitable qu'a teneur de ce texte clair et précis, le recourant a renoncé à la garantie de l'art. 59 précité, pour toutes les contestations qui pourraient surgir ensuite de ses rapports avec la société susvisée. On ne voit pas pourquoi une semblable prorogation de for ne pourrait, ainsi que le prétend le recourant, avoir lieu que moyennant une élection de domicile. On peut, au contraire, se demander si l'élection de domicile entraîne, sans autre, et toujours une prorogation de for. 590 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le recourant paraît vouloir en outre objecter que la renonciation dont il s'agit serait non valable, par le double motif qu'aucun contrat n'a été conclu entre parties, et, ensuite, parce que la soumission du recourant au for genevois n'a pas été conforme à sa volonté. À ces arguments il convient d'opposer, d'abord, que le bulletin de souscription se caractérise, au moins quant à son contenu, comme un document confirmant une convention intervenue entre parties, et que le recourant qui l'a signé et l'a laissée en main de sa partie adverse, doit admettre que cette dernière en fasse usage contre lui en vertu de ce qui concerne les obligations qu'il a consenties dans cet acte, aussi longtemps du moins qu'il ne démontre pas l'existence d'un motif qui le libère desdits engagements. Porteurs du bulletin de souscription signé par le recourant, les opposants au pourvoi étaient indubitablement en droit d'avoir recours à la juridiction genevoise, et celle-ci, pour autant que la prorogation était licite en droit cantonal, devait se contenter de la contestation, malgré que le défendeur fût domicilié dans un autre canton. Et l'on pourrait soutenir qu'il eût incombé alors au recourant d'exciper, devant les tribunaux de Genève, de l'inadmissibilité de la prorogation, soit en elle-même, soit comme partie intégrante du contrat, et qu'en présence de la clause de l'art. 6, il devait en contester la validité devant lesdits tribunaux, s'il voulait contester la force obligatoire de cette stipulation. 3. - Mais même en admettant que le recourant puisse encore être admis à contester, par la voie d'un recours de droit public, la validité de sa renonciation au for de son domicile, il y aurait lieu d'écarter ce moyen. L'alléguation du recourant, qu'il ne s'agit pas d'un contrat, mais seulement d'une offre unilatérale, laquelle soulève une question litigieuse dont la solution est sans influence sur celle de la validité de la clause prorogatoire, ne peut être admise. La dite clause a trait aux rapports juridiques entre parties, tels qu'ils résultent du bulletin de souscription, mais aussi au point de savoir si l'une ou l'autre d'entre elles a assumé par là des obligations, c'est-à-dire précisément à la question de savoir si l'art. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 100-591 se trouve en présence d'un contrat, ou seulement d'une offre. Le recourant n'a jamais prétendu que la signature, apposée par lui sur le bulletin de souscription, ait été obtenue par surprise, mais il se borne à affirmer que le dit bulletin n'est pas conforme aux conventions verbales intervenues entre les parties; or, le recourant n'offre aucune preuve à l'appui de cette assertion. En outre, il convient de remarquer que même si cette affirmation était fondée, il ne résulterait point, de ce seul fait, que le recourant cesse d'être lié par le bulletin en question; pour cela il faudrait en outre qu'il alléguât et prouve que Ziegenbalg a signé cette pièce sans savoir quel en était le contenu; or, il ne suffit pas, à cet effet, d'affirmer que le dit document a été présenté au recourant au dernier moment. En outre, le fait que Ziegenbalg peut ne pas s'être rendu compte de la signification de la clause prorogatoire du for n'entraîne pas la nullité de celle-ci, laquelle, d'ailleurs, ne présente aucune obscurité. 4. - L'on ne voit pas, enfin, comment l'invalidité de la clause en question pourrait être la conséquence du fait que l'action en répétition peut être ouverte dans le canton de Fribourg, ni en quoi l'instance genevoise, en se déclarant compétente au vu de la prorogation de for incontestable contenue dans la clause 6 du bulletin de souscription, aurait commis un déni de justice.

Jusqu'a preuve de son invalidite, qui n'a point ete rapportee, la disposition de cette clause devait demeurer en force, et le recourant etait tenu de reconnaitre le for prevu par cette stipulation (voir entre autres arr~t du Tribunal federal dans les causes Biitikofer, Rec. off. VI, p. 10;. :Buchel', ibid. XXIV, 1, p. 64). Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.